

# COMMUNE D'AUVERNIER



## REGLEMENT GENERAL DE POLICE

*du 23 avril 2009*

Edition 2009

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

### I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Tâches de police communale**

##### Définition

#### **Art. premier**

On entend par tâches de police communale les tâches que la loi attribue aux communes, sous le contrôle de l'autorité cantonale, notamment dans les domaines de la police de proximité et de la police de la circulation, et relatives :

- a) à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics, en général ;
- b) au contrôle des habitants ainsi qu'aux polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des établissements publics, de la circulation, des chiens, des foires et des marchés, en particulier ;
- c) à la surveillance, la régulation et la signalisation temporaire de la circulation routière.

Les communes sont seules compétentes notamment en ce qui concerne :

- a) la gestion de leur domaine public ;
- b) l'octroi d'autorisations communales ;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif.

##### Champ d'application

#### **Art. 2**

Les tâches de la police communale s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

##### Organes d'exécution

#### **Art. 3**

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) le directeur de la police ;
- c) le directeur des travaux publics ;

- d) la commission de salubrité publique ;
- e) le personnel chargé de la police communale (agents de la police neuchâteloise, assistants de sécurité publique...).

**Titres et fonctions**

**Art. 4**

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

**Assistants de sécurité publique**

Assermentation

**Art. 5**

<sup>1</sup>A leur entrée en fonction, les assistants de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

<sup>2</sup>Ils sont assermentés par le président du Conseil communal.

**Tâches**

**Art. 6**

Les tâches qui peuvent être exécutées par les assistants de sécurité publique sont :

- a) dénonciation des infractions soumises à la loi fédérale sur les amendes d'ordre (LAO), du 24 juin 1970 ;
- b) contrôle du trafic dormant ;
- c) contrôle du trafic en mouvement par le biais d'installations fixes de surveillance du trafic ;
- d) dénonciation des infractions à la loi sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958, susceptibles de transaction conformément à la liste établie par le procureur général ;
- e) participation aux constats d'accidents de la circulation ;
- f) gestion manuelle du trafic ;
- g) dénonciation des infractions aux règlements communaux ;
- h) transport des détenus ;
- i) remises de pièces judiciaires et administratives.

Le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches administratives et de police judiciaire par les assistants de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adaptée.

Mesures de contrainte **Art. 7**

Ils peuvent avoir recours aux mesures de contrainte dans les situations suivantes :

- a) lors de transport de détenus ;
- b) en cas de nécessité ;
- c) en cas de légitime défense ;
- d) lorsqu'ils sont accompagnés par un agent de police.

Uniforme **Art. 8**

<sup>1</sup>Les assistants de sécurité publique portent l'uniforme dans l'exercice de leur fonction.

<sup>2</sup>Ce dernier est de couleur grise, conformément à la décision des commandants des polices cantonales de Suisse romande.

Armes **Art. 9**

<sup>1</sup>Les assistants de sécurité publique n'emploient pas d'armes à feu.

<sup>2</sup>Ils peuvent, selon les missions qui leur sont confiées, porter une matraque et un spray de défense.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est alors tenu d'assurer à ses assistants de sécurité publique une formation adéquate et une instruction régulière en ce qui concerne le maniement et l'usage de ces armes.

## II CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile **Art. 10**

<sup>1</sup>Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

<sup>2</sup>Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis.

<sup>3</sup>A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Séjour	<p><b>Art. 11</b></p> <p>Sont considérées comme séjournant dans la commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins 3 mois consécutivement ou dans la même année.</p>
Déclaration d'arrivée	<p><b>Art. 12</b></p> <p>La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de 3 mois doit déclarer son arrivée au contrôle des habitants.</p>
Délai	<p><b>Art. 13</b></p> <p><sup>1</sup>La déclaration doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera 3 mois.</p> <p><sup>2</sup>A la demande de l'intéressé, la commune peut prolonger ce délai jusqu'à 20 jours.</p>
Exceptions	<p><b>Art. 14</b></p> <p>Sont dispensées de l'obligation de déclarer leur arrivée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les personnes qui séjournent dans un établissement hospitalier pour y être soignées ;</li><li>b) celles qui séjournent dans une maison d'éducation au travail ou un pénitencier.</li></ul>
Lieu et forme de la déclaration	<p><b>Art. 15</b></p> <p><sup>1</sup>La déclaration est faite au contrôle des habitants.</p> <p><sup>2</sup>Les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.</p> <p><sup>3</sup>La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.</p> <p><sup>4</sup>La déclaration d'arrivée incombe :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier ;</li></ul>

- b) à la direction, pour le séjour des pensionnaires dans un home pour personnes âgées ;
- c) à l'administration, pour le séjour des requérants d'asile logés dans un centre d'accueil.

Contenu de la déclaration

**Art. 16**

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne et contenir les renseignements prescrits par le règlement d'exécution de la loi sur le contrôle des habitants, du 23 décembre 1998 (RLCdH).

Dépôt et présentation de documents

**Art. 17**

<sup>1</sup>En déclarant son arrivée dans la commune, tout Suisse est tenu de déposer un acte d'origine à jour ou une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

<sup>2</sup>L'étranger doit produire une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

<sup>3</sup>La présentation du certificat de famille, d'un acte de famille ou de tout autre document d'état civil probant peut être requise lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat fait également la déclaration pour l'autre conjoint, l'autre partenaire ou les enfants mineurs.

<sup>4</sup>La commune conserve les documents qui y sont déposés.

Permis de domicile et attestation de séjour

**Art 18**

<sup>1</sup>La personne qui établit son domicile dans la commune reçoit un permis de domicile, délivré pour une durée indéterminée.

<sup>2</sup>La personne qui déclare un séjour dans la commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Déclaration de domicile

**Art. 19**

<sup>1</sup>La personne qui, tout en conservant son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

<sup>2</sup>Cette déclaration atteste le dépôt de l'acte d'origine dans la commune qui l'établit et reproduit les indications figurant sur l'acte d'origine; sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Devoirs du bailleur	<b>Art. 20</b>  Les propriétaires ou gérants d'immeubles sont tenus d'informer leurs locataires de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.
Devoirs du logeur	<b>Art. 21</b>  <sup>1</sup> Celui qui loge des tiers, dont le séjour excède 3 mois, est tenu de les informer de leur obligation de déclarer leur arrivée et leur départ au contrôle des habitants.  <sup>2</sup> Il en va de même pour les établissements publics au bénéfice d'une patente permettant de loger des hôtes; est réservé le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière.
Changement de situation	<b>Art. 22</b>  <sup>1</sup> Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer, dans les 8 jours, tout changement d'identité, d'état civil et d'adresse.  <sup>2</sup> Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.  <sup>3</sup> Les personnes qui deviennent majeures sont informées par la commune qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.
Déclaration de départ	<b>Art. 23</b>  <sup>1</sup> La personne domiciliée dans la commune et qui la quitte ou dont la durée de séjour n'atteint plus 3 mois par an, doit annoncer sans délai son départ, indiquer sa destination et restituer son permis de domicile ou son attestation de séjour au contrôle des habitants.  <sup>2</sup> L'article 15 ci-dessus s'applique par analogie à la déclaration de départ.
Restitution de documents	<b>Art. 24</b>  Lorsqu'une personne annonce son départ :  a) l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou envoyé à sa commune d'origine en cas de départ à l'étranger;  b) la déclaration de domicile est restituée à son titulaire ou à l'autorité qui l'a émise.

Attributions du préposé  
au contrôle des  
habitants

**Art. 25**

Le préposé a notamment les attributions suivantes :

- a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ;
- b) il tient le registre communal des habitants dans lequel sont inscrits, pour toutes les personnes domiciliées ou en séjour dans la commune, les renseignements contenus dans les déclarations d'arrivée et de départ, ainsi que les éléments d'ordre technique prescrits par le RLCdH ;
- c) il établit et délivre les permis de domicile, les attestations de séjour et les déclarations de domicile ;
- d) il statue sur les contestations portant sur le domicile ou le séjour, après avoir entendu la personne intéressée; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF), conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979 (LPJA) ;
- e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile, et les restitue en cas de départ ;
- f) il veille à la conservation des archives du contrôle des habitants ;
- g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la loi sur le contrôle des habitants, du 3 février 1998 (LCdH), et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours du personnel chargé des tâches de police communale ;
- h) il collabore, conformément aux directives émises par le Département de l'économie (DEC), à l'établissement des statistiques relatives aux habitants et aux recensements de la population ;
- i) il peut exiger des administrations cantonales et communales, ainsi que d'autres personnes, physiques ou morales, les renseignements ou les informations qu'elles possèdent au sujet d'une personne déterminée, susceptibles de figurer dans la déclaration d'arrivée ou dans le registre des habitants.

### III DE LA POLICE COMMUNALE

Ordre public

**Art. 26**

Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

**Domaine public**  
Travail et dépôt

**Art. 27**

<sup>1</sup>Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

<sup>2</sup>Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Affichage et enseignes

**Art. 28**

<sup>1</sup>Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

<sup>3</sup>Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

<sup>4</sup>Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

<sup>5</sup>Les affiches ainsi que leurs supports et matériels de fixation seront retirés au plus tard 5 jours après la fin de l'évènement qu'elles annoncent. Fr. 50.-- de taxe de base et Fr. 20.-- par affiche seront facturés aux organisateurs de l'évènement annoncé si la commune devait se charger du retrait.

Dommmages aux affiches **Art. 29**

<sup>1</sup>Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup>Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Circulation

**Art. 30**

Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

Mise en fourrière	<p><b>Art. 31</b></p> <p><sup>1</sup>Les véhicules parkés illicitement ou gênant les autres usagers ou le passage des engins de déneigement peuvent être évacués et mis en fourrière.</p> <p><sup>2</sup>Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.</p>
Plantations	<p><b>Art. 32</b></p> <p>Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.</p>
Fouilles	<p><b>Art. 33</b></p> <p><sup>1</sup>Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.</p> <p><sup>3</sup>Un émolument, fixé par arrêté du Conseil général, peut être perçu.</p>
Récolte de signatures	<p><b>Art. 34</b></p> <p><sup>1</sup>La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.</p> <p><sup>2</sup>Si l'ordre ou la sécurité publics l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.</p> <p><sup>3</sup>Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.</p>
Eaux usées	<p><b>Art. 35</b></p> <p>Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.</p>
Lavage de véhicules	<p><b>Art. 36</b></p> <p>Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet par la police.</p>
Nom des rues	<p><b>Art. 37</b></p> <p><sup>1</sup>Les rues et places publiques sont dénommées par le Conseil communal.</p>

<sup>2</sup>Il prend les mesures utiles pour éviter toute confusion dans la dénomination des chemins privés.

## **Sécurité publique**

Dommages aux personnes

### **Art. 38**

<sup>1</sup>Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup>Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Jeux et sports

### **Art. 39**

<sup>1</sup>Les jeux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation sont interdits dans les rues.

<sup>2</sup>Les sports d'hiver ne seront pratiqués sur le domaine public qu'aux endroits désignés par la direction de la police.

<sup>3</sup>Les compétitions sportives ne peuvent avoir lieu sur le domaine public qu'avec l'autorisation du Conseil communal.

Feux

### **Art. 40**

<sup>1</sup>Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

<sup>2</sup>Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

<sup>3</sup>Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

<sup>4</sup>Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, "grenouilles" ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Echafaudages

### **Art. 41**

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Ruchers

### **Art. 42**

L'installation de ruchers à proximité de la voie publique et dans le voisinage immédiat de maisons habitées par des tiers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

**Tranquillité publique**  
Disposition générale

**Art. 43**

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

Manifestations  
publiques

**Art. 44**

<sup>1</sup>Les manifestations publiques en plein air, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnés à une autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

<sup>3</sup>Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Appareils sonores

**Art. 45**

Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.

Détonateurs

**Art. 46**

L'emploi de détonateurs destinés à éloigner les oiseaux est interdit de 18 heures à 7 heures.

Animaux

**Art. 47**

Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.

Bruit

**Art. 48**

Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 22 heures à 6 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.

Dimanche et jours  
fériés

**Art. 49**

Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique.

**Poids et mesures**

**Art. 50**

<sup>1</sup>Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

**Police rurale**  
Gardes-vignes

**Art. 51**

<sup>1</sup>La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les gardes-vignes (brévards).

<sup>2</sup>Les gardes-vignes sont sous le contrôle du directeur de la police, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

**Etablissements publics**  
d'ouverture en général

**Art. 52**

<sup>1</sup>Les établissements publics peuvent être ouverts dès 6 heures.

<sup>2</sup>L'heure de fermeture est fixée à :

- a) 1 heure, du lundi au vendredi ;
- b) 2 heures, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Cas particuliers

**Art. 53**

Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, du dernier jour de février au 1<sup>er</sup> mars, du 1<sup>er</sup> au 2 août, ainsi que, jusqu'à 3 heures du matin, lors de la fête des vendanges à Auvernier.

Prolongations

**Art. 54**

<sup>1</sup>Les établissements publics peuvent, exceptionnellement et de cas en cas, être autorisés à ouvrir avant l'heure réglementaire ou à fermer après cette heure.

<sup>2</sup>Un émolument de Fr. 30.-- l'heure est perçu.

<sup>3</sup>L'autorisation est délivrée par le directeur de la police, selon une procédure fixée par arrêté du Conseil communal.

Bruit, faisceau laser

**Art. 55**

L'installation et l'utilisation, dans un établissement public, d'appareils à faisceau laser, d'appareils de sonorisation et d'amplification du son doivent être autorisées par le Conseil communal qui en fait contrôler périodiquement le bon fonctionnement.

Distributeurs  
automatiques

**Art. 56**

<sup>1</sup>L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à l'autorité cantonale de police du commerce.

<sup>2</sup>Une redevance sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune.

<sup>2</sup>Elle s'élève à 50 % de la redevance cantonale.

**Foires et marchés**

**Art. 57**

<sup>1</sup>Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée, des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup>Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

<sup>3</sup>Il arrête enfin la taxe d'utilisation de place.

**Activités foraines**

**Art. 58**

<sup>1</sup>Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

<sup>2</sup>Il arrête la taxe d'utilisation de place.

**Véhicules habitables  
et habitations mobiles**

**Art. 59**

<sup>1</sup>Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

<sup>2</sup>Les nuitées dans tous autres véhicules stationnés sur le domaine public communal sont également soumises à autorisation préalable du Conseil communal.

#### **IV LOTOS ET SPECTACLES**

**Matches au loto**  
Autorisations et  
émoluments

**Art. 60**

<sup>1</sup>Les autorisations d'organiser des matches au loto sont délivrées par le Conseil communal selon un calendrier établi d'entente avec l'Association des Sociétés Locales (ASL).

<sup>1</sup>Les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée.

<sup>2</sup>Le Conseil communal fixe l'émolument grevant les matches au loto ; sa perception incombe à l'administration communale.

Période	<b>Art. 61</b>  Il ne sera organisé de matches au loto que durant la période du 1 <sup>er</sup> octobre à fin février.
<b>Taxes sur les spectacles</b> Dispositions générales	<b>Art. 62</b>  <sup>1</sup> La commune prélève auprès des personnes qui assistent à des spectacles, représentations et à toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.  <sup>2</sup> La taxe est fixée à 10 % du prix du billet.  <sup>3</sup> L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumis à son contrôle.
Exonérations	<b>Art. 63</b>  Sont seuls exonérés de la taxe :  a) les billets gratuits ;  b) les billets de service ;  c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une œuvre de bienfaisance, ainsi que celles organisées par les sociétés locales.
Fraude	<b>Art. 64</b>  <sup>1</sup> En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office.  <sup>2</sup> Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

## V POLICE SANITAIRE

Organes d'exécution	<b>Art. 65</b>  <sup>1</sup> La commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.  <sup>2</sup> Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.
---------------------	---

Propreté

**Art. 66**

<sup>1</sup>Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

<sup>2</sup>Les actes contraires à la salubrité et la sécurité publiques, commis sur domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Dégradations

**Art. 67**

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosols, ou de toute autre manière, les façades, murs, portes, clôtures ou installations quelconques.

Enlèvement des déchets **Art. 68**

<sup>1</sup>La commune assure, jusqu'à concurrence d'un demi-mètre cube, l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets encombrants à l'exception de ceux de l'industrie.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut exiger le tri préalable des déchets et faire procéder à des enlèvements séparés spéciaux.

<sup>3</sup>Un calendrier d'enlèvement des déchets est remis aux ménages; il fixe notamment l'horaire ainsi que les modalités du ramassage et désigne des centres de dépôt.

<sup>4</sup>Les déchets ne sont déposés sur la voie publique que le jour fixé pour leur évacuation ; ils sont placés de manière à ne gêner ni la circulation ni les piétons ; les conteneurs et poubelles sont rentrés au plus tard à la fin de la journée.

<sup>5</sup>Il est interdit aux personnes ou entreprises non domiciliées dans la commune, de déposer sur le territoire et notamment dans les rues ou la déchetterie de cette dernière, leurs déchets, conteneurs, poubelles ou sacs à déchets.

Déchets dangereux

**Art. 69**

<sup>1</sup>Il est interdit de déposer directement sur la voie publique ou dans les poubelles et sacs à déchets des objets dangereux ou cassés pouvant provoquer des accidents.

<sup>2</sup>La verrerie, la vaisselle brisée et les objets tranchants doivent être soigneusement emballés afin d'éviter tout risque de blessure pour le personnel de la voirie.

Interdiction des dépôts de déchets

**Art. 70**

<sup>1</sup>Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, ferrailles, carcasses de véhicules, matériaux et déchets de toute nature.

<sup>2</sup>Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

<sup>3</sup>Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls du contrevenant.

Dépouilles d'animaux

**Art. 71**

Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel.

Fumiers

**Art. 72**

<sup>1</sup>La commission de salubrité publique peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

<sup>2</sup>Les fumiers doivent posséder une assise en ciment et une fosse étanche.

Poulaillers

**Art. 73**

<sup>1</sup>Les poulaillers, porcheries, etc., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

<sup>2</sup>Il est interdit de garder des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Sources

**Art. 74**

<sup>1</sup>Il est interdit de salir ou de contaminer l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines.

<sup>2</sup>Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Désinfections

**Art. 75**

Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

**VI INHUMATIONS, INCINÉRATIONS**

Autorisation

**Art. 76**

<sup>1</sup>L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état civil compétent.

<sup>2</sup>L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la commune est soumise à autorisation du Conseil communal.

<sup>3</sup>Toutefois, ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

Délai

**Art. 77**

<sup>1</sup>Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès.

<sup>2</sup>Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

Dépôts d'urnes

**Art. 78**

Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm ;
- b) dans un emplacement concédé par la commune ;
- c) dans la fosse commune.

Gratuité

**Art. 79**

<sup>1</sup>Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

<sup>2</sup>Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

## Émoluments

### **Art. 80**

<sup>1</sup>En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, un émolument de Fr. 600.-- sera perçu.

<sup>2</sup>En cas de dépôts d'urnes renfermant les cendres de personnes non domiciliées dans la commune, les émoluments suivants seront perçus :

a) dépôt sur une tombe existante : Fr. 150.-- ;

b) dépôt dans un emplacement concédé par la commune : Fr. 400.-- ;

c) dépôt dans la fosse commune : Fr. 50.--.

<sup>3</sup>En cas de dépôt d'une urne dans une niche cinéraire, la plaque de fermeture de la niche est fournie par la commune pour Fr. 300.--, gravure en sus.

<sup>4</sup>Le Conseil communal peut réduire ces finances dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

<sup>5</sup>Les frais d'inhumation incombent à la succession.

## **VII CIMETIERE**

### Surveillance

#### **Art. 81**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

### Ordre et tranquillité

#### **Art. 82**

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière.

### Plantations, fleurs et monuments funéraires

#### **Art. 83**

<sup>1</sup>Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

<sup>2</sup>Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>3</sup>Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire; ils ont le devoir de l'entretenir.

Entretien

**Art. 84**

<sup>1</sup>Le jardinier du cimetière maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propreté.

<sup>2</sup>Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction des travaux publics.

<sup>3</sup>Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.

Plantations  
arborescentes

**Art. 85**

<sup>1</sup>Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale.

<sup>2</sup>Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixe les conditions.

<sup>3</sup>Le jardinier du cimetière procède d'office aux élagages jugés nécessaires.

<sup>4</sup>Il est interdit d'enlever les jalons.

Tombes et monuments

**Art. 86**

<sup>1</sup>Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
adultes	1,75 m	0,80 m
enfants de 3 à 10 ans	1,10 m	0,60 m
enfants au-dessous de 3 ans	0,90 m	0,50 m

<sup>2</sup>Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 3 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée.

<sup>3</sup>Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

<sup>4</sup>Aucun monument ou bordure ne peut être placé sur une tombe sans autorisation écrite du Conseil communal.

<sup>5</sup>La mise en place des monuments et bordures ainsi que l'aménagement des jardins doivent se faire selon les indications données sur place par le jardinier du cimetière.

Désaffectation

**Art. 87**

<sup>1</sup>En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, laquelle ne peut intervenir qu'après un délai de 30 ans au moins, le Conseil communal avise les proches des personnes inhumées par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale.

<sup>2</sup>L'avis fixe un délai de 2 mois pour l'enlèvement des monuments et bordures; passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

<sup>3</sup>Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

**VIII POLICE DES FORETS**

Exploitation

**Art. 88**

<sup>1</sup>Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

<sup>2</sup>Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

Ramassage du bois mort  
Généralités

**Art. 89**

<sup>1</sup>Il est permis de ramasser le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

<sup>2</sup>Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant sur le sol et les déchets qui restent après la vidange des coupes.

<sup>3</sup>Les pives (cônes) ne sont pas considérées comme bois mort.

Conditions

**Art. 90**

<sup>1</sup>Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut avoir lieu qu'après la vidange complète.

<sup>2</sup>Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après exploitation et vidange.

Feux

**Art. 91**

<sup>1</sup>Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

<sup>2</sup>Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Dépôt de déchets en forêt

**Art. 92**

<sup>1</sup>Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

<sup>2</sup>Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Véhicules à moteur

**Art. 93**

<sup>1</sup>La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

<sup>2</sup>Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

<sup>3</sup>La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

<sup>4</sup>Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département de la gestion du territoire, accorder des autorisations particulières.

Cyclisme et équitation

**Art. 94**

<sup>1</sup>Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

<sup>2</sup>Avec l'accord du Département de la gestion du territoire, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Autres activités

**Art. 95**

<sup>1</sup>En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

<sup>2</sup>L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

## IX POLICE DES CHIENS

### Déclaration et taxe

#### **Art. 96**

<sup>1</sup>Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1<sup>er</sup> au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant la taxe de Fr. 120.-- par année.

<sup>2</sup>Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat - soit Fr. 30.-- par chien, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes.

<sup>3</sup>Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet ;
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

<sup>4</sup>Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

<sup>5</sup>Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

<sup>6</sup>Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1<sup>er</sup> juillet ou après le 30 juin.

### Exonération de taxe

#### **Art. 97**

<sup>1</sup>Sont exonérés de toute taxe par la loi :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de 3 mois ;
- b) les chiens âgés de moins de 6 mois ;
- c) les chiens utilisés par des infirmes ;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise ;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) ;
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

Restitution de taxe

**Art. 98**

<sup>1</sup>Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

<sup>2</sup>En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

<sup>3</sup>Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les 8 jours.

Identification

**Art. 99**

<sup>1</sup>Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

<sup>2</sup>Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il pourra être confié à la SPA ou être abattu si nécessaire, si son détenteur ne le réclame pas dans les 3 jours.

Errance

**Art. 100**

<sup>1</sup>Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

<sup>2</sup>Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

<sup>3</sup>Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse.

<sup>4</sup>Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, la présence des chiens est interdite sur les rives situées au sud de la N5, de l'allée du débarcadère à la limite est du territoire, exception faite du cheminement pédestre longeant la voie du tram sur lequel les chiens doivent être tenus en laisse.

<sup>5</sup>Durant toute l'année, la place de jeux est également interdite aux chiens, soit le terrain engazonné situé entre la voie du tram et le kiosque, délimité à l'est par le chemin d'accès au débarcadère et à l'ouest par le chemin conduisant à la gare du tram.

<sup>6</sup>Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Chiens hargneux

**Art. 101**

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

- Rut** **Art. 102**
- Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.
- Aboiements** **Art. 103**
- Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
- Souillures** **Art. 104**
- <sup>1</sup>Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.
- Violation des obligations** **Art. 105**
- <sup>1</sup>Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 100 à 103 ci-dessus peuvent être saisis et mis en fourrière.
- <sup>2</sup>L'article 99 est applicable par analogie.
- <sup>3</sup>Les détenteurs, y compris ceux ayant contrevenu à l'article 104, seront en outre passibles d'une amende de Fr. 100.-- au minimum.
- Mesures en cas d'agression** **Art.106**
- <sup>1</sup>L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.
- <sup>2</sup>Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.
- <sup>3</sup>Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.
- <sup>4</sup>Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.
- Annonces de morsures** **Art. 107**
- <sup>1</sup>Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

<sup>2</sup>Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 106.

Voies de droit

**Art. 108**

<sup>1</sup>Les décisions de la commune rendues en application des articles 96 à 98 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).

<sup>2</sup>Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 99 à 107 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).

## **X RESPONSABILITÉ, PÉNALITÉS**

Responsabilité

**Art. 109**

<sup>1</sup>Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissage sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

<sup>2</sup>Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Dispositions applicables **Art. 110**

<sup>1</sup>Les mineurs sont soumis à la législation cantonale définissant la procédure pénale applicable aux mineurs.

<sup>2</sup>Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

Amendes

**Art. 111**

Sous réserve des dispositions plus sévères du présent règlement, ou des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à Fr. 10'000.--.

## XI DISPOSITIONS FINALES

### Art. 112

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur immédiatement.

### Art. 113

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La secrétaire : La présidente :

I. Grosjean

A. Decnaeck

Auvernier, le 23 avril 2009

**TABLE DES MATIÈRES**

## I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tâches de police communale - Définition	Art. 1
Champ d'application	Art. 2
Organes d'exécution	Art. 3
Titres et fonctions	Art. 4
Assistants de sécurité publique - Assermentation	Art. 5
Tâches	Art. 6
Mesures de contrainte	Art. 7
Uniforme	Art. 8
Armes	Art. 9

## II CONTRÔLE DES HABITANTS

Domicile	Art. 10
Séjour	Art. 11
Déclaration d'arrivée	Art. 12
Délai	Art. 13
Exceptions	Art. 14
Lieu et forme de la déclaration	Art. 15
Contenu de la déclaration	Art. 16
Dépôt et présentation de documents	Art. 17
Permis de domicile et attestation de séjour	Art. 18
Déclaration de domicile	Art. 19
Devoirs du bailleur	Art. 20
Devoirs du logeur	Art. 21
Changement de situation	Art. 22

Déclaration de départ	<b>Art. 23</b>
Restitution de documents	<b>Art. 24</b>
Attributions du préposé au contrôle des habitants	<b>Art. 25</b>

### **III DE LA POLICE COMMUNALE**

Ordre public	<b>Art. 26</b>
Domaine public - travail et dépôt	<b>Art. 27</b>
Affichage et enseignes	<b>Art. 28</b>
Dommages aux affiches	<b>Art. 29</b>
Circulation	<b>Art. 30</b>
Mise en fourrière	<b>Art. 31</b>
Plantations	<b>Art. 32</b>
Fouilles	<b>Art. 33</b>
Récolte de signatures	<b>Art. 34</b>
Eaux usées	<b>Art. 35</b>
Lavages de véhicules	<b>Art. 36</b>
Nom des rues	<b>Art. 37</b>
Sécurité publique - dommages aux personnes	<b>Art. 38</b>
Jeux et sports	<b>Art. 39</b>
Feux	<b>Art. 40</b>
Echafaudages	<b>Art. 41</b>
Ruchers	<b>Art. 42</b>
Tranquillité publique - disposition générale	<b>Art. 43</b>
Manifestations publiques	<b>Art. 44</b>
Appareils sonores	<b>Art. 45</b>
Détonateurs	<b>Art. 46</b>

Animaux	<b>Art. 47</b>
Bruit	<b>Art. 48</b>
Dimanche et jours fériés	<b>Art. 49</b>
Poids et mesures	<b>Art. 50</b>
Police rurale - Gardes-vignes	<b>Art. 51</b>
Etablissements publics - heures d'ouverture en général	<b>Art. 52</b>
Cas particuliers	<b>Art. 53</b>
Prolongations	<b>Art. 54</b>
Bruit, faisceau laser	<b>Art. 55</b>
Distributeurs automatiques	<b>Art. 56</b>
Foires et marchés	<b>Art. 57</b>
Activités foraines	<b>Art. 58</b>
Véhicules habitables et habitations mobiles	<b>Art. 59</b>

#### **IV LOTOS ET SPECTACLES**

Matches au loto – autorisations et émoluments	<b>Art. 60</b>
Période	<b>Art. 61</b>
Taxes sur les spectacles - dispositions générales	<b>Art. 62</b>
Exonérations	<b>Art. 63</b>
Fraude	<b>Art. 64</b>

#### **V POLICE SANITAIRE**

Organes d'exécution	<b>Art. 65</b>
Propreté	<b>Art. 66</b>
Dégradations	<b>Art. 67</b>

Enlèvement des déchets	<b>Art. 68</b>
Déchets dangereux	<b>Art. 69</b>
Interdiction des dépôts de déchets	<b>Art. 70</b>
Dépouilles d'animaux	<b>Art. 71</b>
Fumiers	<b>Art. 72</b>
Poulaillers	<b>Art. 73</b>
Sources	<b>Art. 74</b>
Désinfections	<b>Art. 75</b>

## **VI INHUMATIONS, INCINÉRATIONS**

Autorisation	<b>Art. 76</b>
Délai	<b>Art. 77</b>
Dépôts d'urnes	<b>Art. 78</b>
Gratuité	<b>Art. 79</b>
Émoluments	<b>Art. 80</b>

## **VII CIMETIÈRE**

Surveillance	<b>Art. 81</b>
Ordre et tranquillité	<b>Art. 82</b>
Plantations, fleurs et monuments funéraires	<b>Art. 83</b>
Entretien	<b>Art. 84</b>
Plantations arborescentes	<b>Art. 85</b>
Tombes et monuments	<b>Art. 86</b>
Désaffectation	<b>Art. 87</b>

## **VIII POLICE DES FORETS**

Exploitation	<b>Art. 88</b>
Ramassage du bois mort - généralités	<b>Art. 89</b>
Conditions	<b>Art. 90</b>
Feux	<b>Art. 91</b>
Dépôt de déchets en forêt	<b>Art. 92</b>
Véhicules à moteur	<b>Art. 93</b>
Cyclisme et équitation	<b>Art. 94</b>
Autres activités	<b>Art. 95</b>

## **IX POLICE DES CHIENS**

Déclaration et taxe	<b>Art. 96</b>
Exonération de taxe	<b>Art. 97</b>
Restitution de taxe	<b>Art. 98</b>
Identification	<b>Art. 99</b>
Errance	<b>Art. 100</b>
Chiens hargneux	<b>Art. 101</b>
Rut	<b>Art. 102</b>
Aboiements	<b>Art. 103</b>
Souillures	<b>Art. 104</b>
Violation des obligations	<b>Art. 105</b>
Mesures en cas d'agression	<b>Art. 106</b>
Annonces de morsures	<b>Art. 107</b>
Voies de droit	<b>Art. 108</b>

**X        RESPONSABILITÉ, PÉNALITÉS**

Responsabilité **Art. 109**

Dispositions applicables **Art. 110**

Amendes **Art. 111**

**XI        DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 112 et 113**